

Annonce d'extraits de plantes pour la liste des intrants Suisse

Caroline Stäheli, Bernhard Speiser, version du 18. 3. 2024

1. Extraits de prêle, de saule et d'ortie

Les extraits de prêle, de saule et d'ortie peuvent soit être annoncés pour la catégorie principale « Engrais » ou pour la catégorie principale « Produits phytosanitaires ».

1.1 Choix de la catégorie principale

- Si le produit est vendu en référence à un effet phytosanitaire avéré, il doit être enregistré comme produit phytosanitaire.
- Sinon, il doit être enregistré dans la catégorie principale « Engrais ». Cela s'applique également aux produits ayant un effet de fortification des plantes.

1.2 Catégorie principale « Engrais » dans la liste des intrants

- Inscription au FiBL en utilisant le formulaire pour les engrais.
- Enregistrement auprès / autorisation par le contrôle des engrais de l'OFAG¹ :
 - Si le produit relève de l'ordonnance suisse sur les engrais, il doit être enregistré ou autorisé.
 - La classification en catégories fonctionnelles de produits (PFC) et les catégories de matières constitutives (CMC) qu'elles contiennent, conformément à l'ordonnance suisse sur les engrais (OEng), déterminent si le produit doit être enregistré ou autorisé. La classification s'effectue selon les indications de l'OFAG.
 - En cas de doute, il convient de s'adresser au contrôle des engrais de l'OFAG. Si vous pensez que le produit ne relève pas de l'ordonnance suisse sur les engrais, veuillez joindre une correspondance de l'OFAG à ce sujet.
- L'étiquetage doit être conforme à la réglementation.
 - Les produits qui ne relèvent pas de l'OEng ne peuvent pas être désignés comme engrais.
 - Aucune référence à des effets phytosanitaires ne peut être faite.

¹ www.blw.admin.ch > Homologation des engrais

1.3 Catégorie principale « Produits phytosanitaires » dans la liste des intrants

- Inscription au FiBL à l'aide du formulaire pour les produits phytosanitaires.
- Les exigences de l'ordonnance suisse sur les produits phytosanitaires (OPPh) pour les substances de base sont applicables. Les produits doivent être enregistrés auprès de l'OSAV².
- L'étiquetage doit être conforme à la réglementation. Des références aux effets phytosanitaires mentionnés dans l'OPPh peuvent être faites.

2. Autres extraits de plantes

Les autres extraits de plantes ne sont pas considérés comme des substances de base pour la protection des plantes. Ils ne peuvent donc être enregistrés qu'*exclusivement* pour la catégorie principale des engrais (voir chapitre 1.2).

3. Remarques complémentaires

Les exigences légales doivent être respectées. Les exigences selon les documents sur notre page d'accueil s'appliquent³. La classification en sous-catégories est basée sur la composition et l'utilisation (selon l'étiquette) et est effectuée par le FiBL.

² Liste des produits notifiés selon l'art. 40b de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires. D'après le statut 2024, l'OSAV est en chargé. La poursuite de cette liste à partir de 2025 n'est actuellement pas certaine. www.blv.admin.ch > Demandes pour les substances de base

³ www.betriebsmittelliste.ch/fr